REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

Copie Certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°139/2023/ANRMP/CRS DU 28 AOUT 2023 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE SITERM POUR IRREGULARITE COMMISE DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRE N°T1001/2023 RELATIF AU TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA CLOTURE DES COMMISSARIATS D'ARRAH ET DE M'BATTO

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise SITERM SARL en date du 11 août 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 10 août 2023, enregistrée le 11 août 2023 sous le numéro 1887 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise SITERM SARL a saisi l'ANRMP d'un recours, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°T1001/2023 relatif aux travaux de construction de la clôture des commissariats d'Arrah et de M'batto ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Conseil Régional du Moronou a organisé l'appel d'offres n°T1001/2023 relatif aux travaux de construction de la clôture des commissariats d'Arrah et de M'batto ;

Par correspondance en date du 10 août 2023, l'entreprise SITERM SARL a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer le refus catégorique de l'autorité contractante de lui vendre le dossier d'appel d'offres suscité au motif que le marché issu de cet appel d'offres aurait déjà été exécuté et qu'il s'agirait d'une simple régularisation ;

Elle soutient qu'en contrepartie, l'autorité contractante lui aurait proposé de lui vendre un autre dossier de consultation ce qu'elle a refusé ;

La plaignante sollicite, par conséquent, l'intervention de l'ANRMP afin de lui permettre de participer audit appel d'offres ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 145 alinéa 2 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, **« La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement »** ;

Qu'en outre, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose : **« En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet »** ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 10 août 2023 pour dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par le Conseil Régional du Moronou, dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°T1001/2023, l'entreprise SITERM SARL s'est conformée aux dispositions des articles 145 alinéa 2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 susvisés ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer cette dénonciation recevable ;

DECIDE :

1) La dénonciation en date du 10 août 2023, faite par l'entreprise SITERM SARL, est recevable ;

2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise SITERM SARL et au Conseil Régional du Moronou avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE